

DÉCIDE

Article 1 : De subdéléguer l'exercice du droit de préemption renforcé à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré AC 220 – lot 4, lot 20 et lot 24, situé dans le périmètre de sursis à statuer, au profit de l'EPORA, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Que cette subdélégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé est offerte sur la parcelle cadastrée section AC 220 située immeuble Les Erables, lieudit Les Rioux – 4 rue Louis Pergaud, à SAINT-VALLIER en application de la convention de partenariat avec EPORA.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Fait le 21 octobre 2022

Pierre JOUVET

Maire



